



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°142 du 23 novembre 2018

Liste des services

Centre hospitalier de Béziers (CH BEZIERS)

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (DTARS)

Délégation territoriale de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO34)

Direction des relations avec les collectivités locales – Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL)

Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)

Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SP LODEVE)

CH BEZIERS - Décision n°202-GL-18 du 24 oct 2018 constitution et attribution commissions administratives paritaires et locales _____	3
DDPP - Arrêté n°18-XIX-065 du 08 oct 2018 habilitation sanitaire Anne RICHARD _____	4
DDPP - Arrêté n°18-XIX-077 du 29 oct 2018 habilitation sanitaire Martial BAILLY _____	6
DDPP - Arrêté n°18-XIX-084 du 20 nov 2018 habilitation sanitaire Virginie PAILHES _____	8
DREAL - Arrêté n° DREAL-ORN-DOHC-2018-023 du 16 nov 2018 travaux mise en transparence barrage du Rieucoulon commune de Prades-Le-Lez _____	10
DTARS - Décision n°2018-3943 du 14 no 2018 rejet autorisation transfert officine pharmacie Valergues _____	14
DTARS - Décision n°2020 du 15 nov 2018 modification pour 2018 montant dotation globalisee commune _____	16
DTARS - Décision n°2082 du 15 nov 2018 modification dotation globale de financement pour 2018 ESAT Thierry Albouy _____	22
DTARS - Décision n°2096 du 15 nov 2018 modification dotation globale de financement pour 2018 ESAT La Palanca _____	26
DTARS - Décision n°2101 du 15 oct 2018 modification prix de journée pour 2018 IME La Pinede _____	30
DTARS - Décision n°2103 du 15 oct 2018 modification prix de journée pour 2018 IMPRO ST HILAIRE _____	34
DTARS - Décision n°2104 du 15 nov 2018 modification forfait global soins pour 2018 FAM Chateau Saint Pierre _____	38
DTARS - Décision n°2105 du 15 oct 2018 modification prix de journée pour 2018 MAS Chateau St Pierre _____	40
DTARS - Décision n°2107 du 15 oct 2018 modification prix de journée pour 2018 ITEP Le Mont Lozere _____	44

DTARS - Décision n°2108 du 15 oct 2018 modification prix de journée pour 2018 IMP Raymond Fages _____	48
INAO34 - Avis de consultation publique n° 2018-11-22 AO Sable de Camargue _____	52
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-1-1302 du 22 nov 2018 donnant délégation signature à M TINIE Directeur Ressources Humaines ____	53
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1271 du 21 nov 2018 autorisatio- n occupation temporaire Béziers _____	58
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1272 autorisation occupation temporaire Castelnau de Guers _____	61
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1273 du 21 nov 2018 autorisatio- n occupation temporaire Florensac _____	64
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1275 du 21 nov 2018 autorisatio- n occupation temporaire Loupian _____	67
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1276 du 21 nov 2018 autorisatio- n occupation temporaire Meze _____	70
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1279 du 21 nov 2018 autorisatio- n occupation temporaire Montblanc _____	73
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1281 du 21 nov 2018 autorisatio- n occupation temporaire Nezignan l'Eveque _____	76
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1282 du 21 nov 2018 autorisatio- n occupation temporaire Poussan _____	79
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1284 du 21 nov 2018 autorisatio- n occupation temporaire Servian _____	82
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1286 du 21 nov 2018 autorisatio- n occupation temporaire Villeveyrac _____	85
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1296 du 21 nov 2018 modificatio- n et harmonisation compétences Communauté Agglo Sète Agglopôle Méditerranée _____	88

PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1208 renouvellement agrement FFSS 34 _____	93
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1209 Agreement UNASS 34 _____	96
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1230 du 13 nov 2018 déplacement d'office bateau PK2053 commune Sete _____	99
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1231 du 13 nov 2018 déplacement d'office bateau PK4837 commune Frontignan _____	100
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1232 du 13 nov 2018 déplacement d'office bateau PK1907 commune Frontignan _____	101
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1233 du 13 nov 2018 déplacement d'office bateau PK2241 commune Sete _____	102
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1234 du 13 nov 2018 déplacement d'office bateau PK1484 commune Sete _____	103
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1235 du 13 nov 2018 déplacement d'office bateau PK1899 commune Frontignan _____	104
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1236 du 13 nov 2018 déplacement d'office bateau PK0865 commune Sete _____	105
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1237 du 13 nov 2018 déplacement d'office bateau PK6765 commune Frontignan _____	106
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1245 du 15 nov 2018 Agrément médecin permis conduire hors commission médicale F AMOROS _____	107
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1260 du 19 nov 2018 Agrément médecin permis conduire hors commission médicale P PhamDang- HuuDuc _____	108
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1277 du 21 nov 2018 Renouvelle- ment agrément premeirs secours UDPS 34 _____	109
PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1297 du 21 nov 2018 Agrément médecin permis conduire dans le cadre des commissions médicales Ph Heuze _____	112

PREF34 DS - Arrêté n°2018-01-1298 du 21 nov 2018 Agrément médecin permis conduire hors commission médicale PH Heuze	113
PREF34 SP LODEVE - Arrêté n°18-III-116 du 5 nov 2018 agrément BUREAUX AND CO LATTES	114
PREF34 SP LODEVE - Arrêté n°18-III-121 du 12 nov 2018 modific- ation habilitation domaine funéraire PF PECH BLEU Marbrerie Yedra Montagnac	116
PREF34 SP LODEVE - Arrêté n°18-III-123 du 12 nov 2018 modific- ation habilitation domaine funéraire PF PECH BLEU Marbrerie Yedra Servian	118

DECISION 202/GL/18

**CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET LOCALES**

(CAPL)

Les statuts de la Fonction Publique et de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que le décret du 18 juillet 2003 prévoient que dans chaque Centre Hospitalier, des CAPL doivent être constituées afin de donner un avis préalable concernant les décisions du Chef d'établissement en matière de titularisation, d'avancement d'échelon, d'avancement de grade, de notation, de procédures disciplinaires, de refus de temps partiel, etc...

Les CAPL sont constituées à parité par des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales au regard des résultats obtenus aux élections professionnelles organisées dans chaque centre hospitalier par période quadriennale. Au titre de l'Administration, un nombre égal de représentants titulaires et suppléants doit être désigné, à moitié, parmi les membres du Conseil de Surveillance et l'autre moitié parmi les agents titulaires de catégorie A de l'Etablissement.

Il est précisé que le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant est membre de droit des CAPL. Une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe doit être respectée lors de la désignation des membres de l'Administration sur l'ensemble des désignations des membres et suppléants.

En conséquence, compte tenu des départs en retraite ou en mutation de plusieurs personnels de Direction de l'Etablissement, et suite au Conseil de Surveillance du 23 octobre 2018, la composition de la CAPL est arrêtée comme suit :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain ROMERO	Président représentant le Président du Conseil de Surveillance
M. Patrick RAFFY	Directeur des Soins
M. François-Xavier VOLLE	Directeur des Finances et du Système d'Information
M. Jean-Pierre MARC	Représentant des Collectivités Territoriales

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Mathieu MONIER	Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales
Mme. Delphine CARRIERE	Directrice de la Qualité, de la Communication et des Affaires Générales
M. Pierre BLAYAC	Représentant des Usagers
Mme Micheline PERELLO	Représentant des Usagers

Béziers, le 24 octobre 2018

Le Directeur par intérim



Guy LADEUX



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 065 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame RICHARD Anne docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 08 Octobre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Anne RICHARD, docteur-vétérinaire, domicile professionnel Clinique vétérinaire du Capitoul – Rue du Foulon – **34700 LODEVE** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Anne RICHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

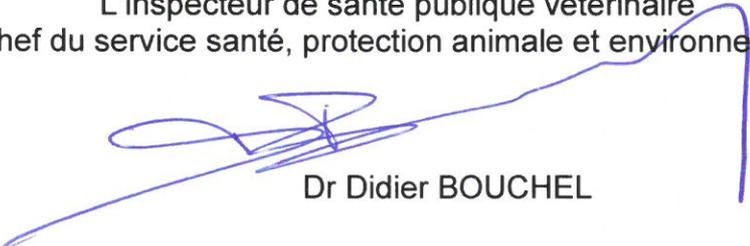
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 08 Octobre 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement



Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 077 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur
BAILLY Martial docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 26 octobre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Monsieur Martial BAILLY, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique GVE Sud, Lieu dit la Begude de Jordy – 34290 SERVIAN est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Monsieur Martial BAILLY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de un an. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 Octobre 2018

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires



Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 084 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame PAILHES Virginie docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 13 novembre 2018;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Virginie PAILHES, docteur-vétérinaire, domicile professionnel Clinique vétérinaire – 14 Rue Dédale – **34120 CASTELNAU DE GUERS** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Virginie PAILHES s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

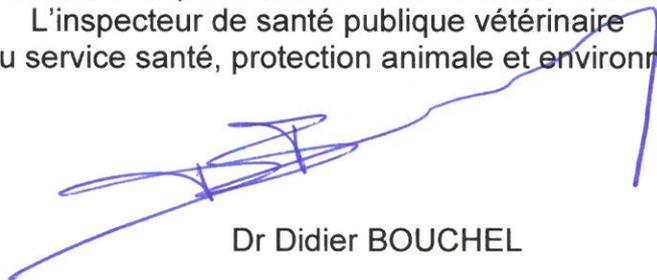
ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des services vétérinaires
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du service santé, protection animale et environnement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Dr Didier BOUCHEL



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction des Risques Naturels
Département des Ouvrages Hydrauliques et des Concessions

Arrêté préfectoral n° DREAL-ORN-DOHC-2018-023
fixant des échéances pour la réalisation des travaux de mise en transparence du barrage du
Rieucoulon situé sur la commune de Prades-Le-Lez

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R181-46 et R214-118 à 128 ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-I-3519 de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue du Rieucoulon, propriété du Conseil général de l'Hérault ;
- Vu** le rapport de surveillance de janvier 2016, établi pour la période 2010-2014 ;
- Vu** le document d'organisation « Barrage du Rieucoulon - Description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage » de juillet 2018
- Vu** le courrier de la DDTM du 15 mars 2017 ;
- Vu** la délibération du 15 mars 2017 du Conseil Départemental ;
- Vu** le courrier de Montpellier Méditerranée Métropole du 10 mai 2017 confirmant que l'ouvrage ne serait pas retenu dans son futur dispositif de protection contre les inondations ;
- Vu** l'avis du Département de l'Hérault du 22 octobre 2018 relatif au projet d'arrêté ;

Considérant que le barrage ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que le Département, en tant que propriétaire du barrage, a décidé, en l'absence d'effet de l'ouvrage sur la protection contre les crues, d'engager sa mise en transparence ;

Considérant que le projet de mise en transparence doit faire l'objet, avant réalisation, d'un porter-à-connaissance au Préfet avec tous les éléments d'appréciation, puis, le cas échéant, d'un arrêté de prescription complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête :

Art. 1 – Études techniques et procédures réglementaires

En application de l'article R181-46 du code de l'environnement, le projet de mise en transparence sera porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation au plus tard le 30 novembre 2018. Le dossier qui sera remis à cet effet comprendra notamment un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du barrage pendant la phase de démantèlement, notamment en période de crue.

Art. 2 – Travaux de mise en transparence

Les travaux de mise en transparence seront achevés dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans un délai de 7 mois maximum à compter de la notification de l'acte autorisant les travaux. Le phasage des travaux sera optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Art. 3 – Mesures conservatoires

Jusqu'à la mise en sécurité de l'ouvrage, sa surveillance est renforcée. Cette surveillance en toutes circonstances et en crue est réalisée conformément aux dispositions du document « Barrage du Rieucoulon - Description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage » de juillet 2018. Ce document sera mis à jour autant que de besoin et ces mises à jour seront transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Art. 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le propriétaire, le Département de l'Hérault, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le Département de l'Hérault en tant que propriétaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

Art. 5 - Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et qui est notifié au propriétaire, le Département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 NOV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Le Préfet de l'Hérault

Pascal OTHEGUY

DECISION ARS-OC 2018 –3943

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants, R.5125-1 et suivants ;

VU l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU le renouvellement de la demande déposée le 27 juillet 2018 2018 auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et complétée le 09 août 2018, par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 28 mai 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 octobre 2018 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 22 octobre 2018 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 30 août 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de transfert, enregistrée le 28 août 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUES s'élève à 2043 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 28 août 2018, sous le n° 2018-34-00017, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) est rejetée.

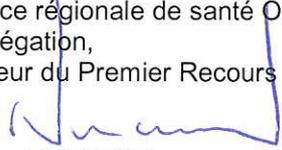
ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 14 novembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

Occitanie

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en**

www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

DECISION TARIFAIRE N°2020 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN - 340008234

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - UEROS - 340010248

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN EOLE - 340012608

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRIP - 340780873

Institut médico-éducatif (IME) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CMEE FONTCAUDE - 340798107

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN UGECAM - 660780438

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LES ESCALDES - 660789645

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1080 en date du 26/06/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixée à 26 602 436.07€, dont 295 525.02€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 22/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 26 602 436.07 €
(dont 26 330 786.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234	0.00	0.00	0.00	882 459.40	0.00	0.00	0.00
340010248	1 014 103.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340012608	0.00	0.00	0.00	746 106.11	0.00	0.00	0.00
340015650	0.00	0.00	0.00	760 741.20	0.00	0.00	0.00
340017979	0.00	0.00	0.00	475 787.23	0.00	0.00	0.00
340780873	4 678 355.11	3 393 414.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798008	1 015 536.38	1 015 536.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798107	0.00	0.00	0.00	540 230.40	0.00	0.00	0.00

340798115	0.00	0.00	0.00	376 727.62	0.00	0.00	0.00
340798131	4 130 594.56	147 332.80	0.00	0.00	73 666.42	0.00	0.00
340798388	503 454.65	3 622 971.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780438	3 082 066.86	0.00	71 675.77	0.00	71 675.77	0.00	0.00
660789645	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340010248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340012608	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340015650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780873	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798008	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798107	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798115	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798131	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780438	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660789645	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 216 869.69 (dont 2 194 232.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 086 597.30€. Celle imputable au Département de 271 649.33€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 549.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 637.45€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234	705 967.52	176 491.88
340017979	380 629.78	95 157.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 26 330 887.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 26 330 887.05 €
(dont 26 059 237.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234	0.00	0.00	0.00	882 459.40	0.00	0.00	0.00
340010248	1 014 103.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340012608	0.00	0.00	0.00	758 735.11	0.00	0.00	0.00
340015650	0.00	0.00	0.00	760 741.20	0.00	0.00	0.00
340017979	0.00	0.00	0.00	475 787.23	0.00	0.00	0.00
340780873	4 549 848.11	3 316 986.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798008	1 001 414.88	1 001 414.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798107	0.00	0.00	0.00	540 230.40	0.00	0.00	0.00
340798115	0.00	0.00	0.00	376 727.62	0.00	0.00	0.00

340798131	4 082 180.36	145 608.92	0.00	0.00	72 804.48	0.00	0.00
340798388	503 454.65	3 622 971.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780438	3 082 066.86	0.00	71 675.77	0.00	71 675.77	0.00	0.00
660789645	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340010248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340012608	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340015650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780873	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798008	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798107	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798115	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798131	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780438	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660789645	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 194 240.60 (dont 2 171 603.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 086 597.30€. Celle imputable au Département de 271 649.33€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 549.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 637.45€.

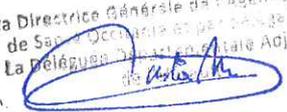
FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234	705 967.52	176 491.88
340017979	380 629.78	95 157.45

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et aux structures concernées.

Fait à MONTPELLIER,

Le 15/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault


 Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
 de Santé Occitanie et par délégation,
 La Déléguée Départementale Adjointe
 Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 2082 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT THIERRY ALBOUY - 340782192

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT THIERRY ALBOUY (340782192) sise 10, R EVARISTE GALOIS, 34514, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1610 en date du 27/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT THIERRY ALBOUY - 340782192 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 957 569.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 772.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 544 254.99
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 138.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 760.00
	TOTAL Dépenses	2 103 924.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 957 569.52
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 500.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 855.01
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 103 924.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 130.79€.

Le prix de journée est de 65.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 908 809.52€ (douzième applicable s'élevant à 159 067.46€)
- prix de journée de reconduction : 63.84€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 15/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 2096 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA PALANCA - 340021195

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2012 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PALANCA (340021195) sise 435, AV GEORGES FRECHE, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1755 en date du 26/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA PALANCA - 340021195 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 26/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 291 309.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 082.01
	- dont CNR	2 240.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	297 009.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	291 309.01
	- dont CNR	2 240.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	297 009.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 275.75€.

Le prix de journée est de 61.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 289 069.01€ (douzième applicable s'élevant à 24 089.08€)
- prix de journée de reconduction : 60.99€

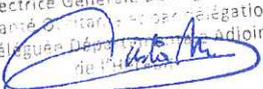
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 15/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale adjointe


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2101 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LA PINEDE - 340781046

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise 0, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1781 en date du 01/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LA PINEDE - 340781046 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 153.26
	- dont CNR	18 155.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 749 836.61
	- dont CNR	21 522.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 597.17
	- dont CNR	34 185.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 388 587.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 207 501.36
	- dont CNR	73 862.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 876.68
	Reprise d'excédents	10 100.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 49 109.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	302.39	196.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.94	196.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AELP » (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 15/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie en délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2103 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMPRO ST HILAIRE - 340780311

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) sise 12, R ALEXANDRE LAVAL, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1532 en date du 16/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO ST HILAIRE - 340780311 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 053 195.00
	- dont CNR	32 089.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 003.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 660 698.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 315 936.63
	- dont CNR	32 089.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	259 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 761.80
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	518.95	60.87				

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	456,24	77,90				

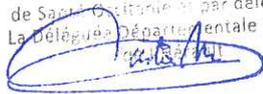
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 15/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 2104 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE (340786763) sise 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1438 en date du 10/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM CHATEAU SAINT PIERRE - 340786763.

DECIDE

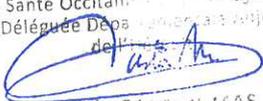
- Article 1^{ER} A compter du 10/07/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 121 768.76€ au titre de 2018, dont 80 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 480.73€.
- Soit un forfait journalier de soins de 76.23€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 041 768.76€
(douzième applicable s'élevant à 86 814.06€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 70.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 15/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS
Déléguée Départementale de l'Hérault
de Santé Occitanie
La Déléguée Départementale de l'Hérault est jointe



DECISION TARIFAIRE N°2105 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE (340780410) sise 34290, MONTBLANC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1754 en date du 30/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée MAS CHATEAU SAINT PIERRE - 340780410 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 26/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 030 448.55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 322.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 932.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 189.00
	- dont CNR	230 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 095 443.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 448.55
	- dont CNR	230 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 995.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 870.71 €.

Soit un prix de journée globalisé de 294.08 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 800 448.55 €.

(douzième applicable s'élevant à 66 704.05 €.)

- prix de journée de reconduction de 228.44 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

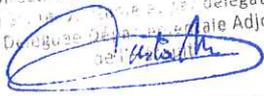
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER, Le 15/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie en Délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2107 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure ITEP dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74, R MICHELINE OSTERMEYER, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1552 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée ITEP LE MONT LOZERE - 340018530 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 17/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 807 250.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 719 414.89
	- dont CNR	22 666.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	836 372.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 883 126.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 807 250.35
	- dont CNR	22 666.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 767.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 250.00
	Reprise d'excédents	5 859.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 270.86 €.

Soit un prix de journée globalisé de 281.14 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 3 790 443.89 €.

(douzième applicable s'élevant à 315 870.32 €.)

- prix de journée de reconduction de 279.90 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER, Le 15/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2108 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMP RAYMOND FAGES - 340780345

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) sise 20, CHE RAYMOND FAGES, 34301, AGDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1501 en date du 16/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES - 340780345 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 153 402.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 639.00
	- dont CNR	4 368.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 479 041.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 435 242.80
	- dont CNR	4 368 .00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 798.20
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)		180.05				

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

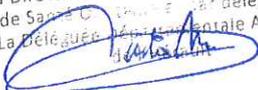
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)		205,08				

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 15/10/2018

Par délégation la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe

Patricia CASTAN-MAS



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AO « SABLE DE CAMARGUE »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 15/11/2018, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'appellation d'origine susmentionnée.

Cette aire géographique concerne 13 communes réparties sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault. La liste des communes proposées est précisée ci-dessous :

Département des Bouches-du-Rhône : Saintes-Maries-de-la-Mer

Département du Gard : Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Département de l'Hérault : Frontignan, la Grande-Motte, Marseillan, Mauguio, Palavas-les-Flots, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-les-Maguelonne.

La consultation se déroulera du 15/12/2018 au 15/02/2019 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante :

INAO – Site de Montpellier
La Jasse de Maurin
34970 LATTES

ou par courriel à l'adresse suivante :

INAO-MONTPPELLIER@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 15/02/2019, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2018-I-4302 donnant délégation de signature à
M. Nicolas TINIE, directeur des ressources humaines et des moyens**

**Délégation générale et délégation financière et comptable pour les dépenses des centres de coût de la
préfecture de l'Hérault relevant des programmes 148, 176, 216, 307, 723 et 333.**

***Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel portant affectation de M. Nicolas TINIE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault à compter du 12 février 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1318 du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature (administration générale et ordonnancement secondaire) à M. Pascal OTHÉGUY, Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-045 du 15 janvier 2018 relatif à l'organisation des services de la Préfecture de l'Hérault ;
- VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault, et notamment la décision du 9 novembre 2018 affectant Mme Caroline MAILLARD en qualité de cheffe du bureau de la relation aux usagers ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, directeur des ressources humaines et des moyens, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Adeline RAYNAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- M. Guilhem LAFABRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et de la logistique ;
- Mme Caroline MAILLARD attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Gérard SERVEL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'État.

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, pour signer les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales ;
- décisions accordant les congés pour maladie ordinaire ;
- copies conformes de documents divers ;
- bordereaux d'envoi ;
- pour le bureau des relations avec les usagers : décisions d'habilitation des professionnels dans le cadre du SIV, récépissés de revente des objets mobiliers usagés, attestations de délivrance initiale de permis de chasse ;
- pour le bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'État : concernant les actes résiduels relatifs au CSP Chorus, décisions d'admission en non valeur, traitement des états des sommes à recouvrer concernant une créance alimentaire.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas TINIE et d'un chef de bureau pour ce qui le concerne, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Morgane PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mmes Dominique BOYER, Marina HAMADI et à M Philippe SEVERAC.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline MAILLARD, chef du bureau des relations avec les usagers, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Marie Jossia ABADLI, secrétaire administratif, adjointe du chef du bureau des relations avec les usagers.

DÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

ARTICLE 7 :

En matière financière, délégation de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, Directeur des ressources humaines et des moyens, pour procéder **dans la limite de 10.000 € par opération** à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, aux certificats pour paiement, états de règlements et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût relevant de la compétence de sa direction, pour les programmes suivants :

- **148 : fonction publique** - action 2 « action sociale interministérielle »
- **176 : police nationale** - action 6 « commandement, ressources humaines et logistique »
- **216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur** - action 4 « action sociale et formation » et action 6 « affaires juridiques et contentieuses »
- **307 : administration territoriale**
- **723 : Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État**
- **333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées** - action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées ».

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TINIE, la délégation de signature prévue à l'article 7 est donnée, dans le strict cadre des centres de coût qu'ils gèrent et des crédits mis à leur disposition :

1. A M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, pour un montant limité à 5.000 € par opération :

- **Programme 148** – action 2 « action sociale interministérielle » ;
- **Programme 307 HT2, PNE et EMIR** ;
- **Programme 723** ;
- **Programme 333** – action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à Mme Marina HAMADI, Mme Dominique BOYER ou M Philippe SEVERAC.

En outre, cette délégation de signature est aussi dévolue, pour le programme 307 HT2, à Mmes Nathalie VIALADE et Corinne BAUE, dans le cadre exclusif de la validation budgétaire des états de frais de déplacements et des ordres de mission.

2. A Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, pour un montant limité à 5.000 € par opération :

- **Programme 307 T2** ;
- **Programme 216** – action 4 « action sociale et formation » ;
- **Programme 176** – action 6 « commandement, ressources humaines et logistique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à Mme Morgane PEREZ, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

En outre, cette délégation de signature est aussi dévolue, exclusivement pour le programme 216-action 4 « action sociale et formation », à Mme Karine DARASSE et Joëlle VIOLLE. dans le cadre exclusif de la validation budgétaire des états de frais de déplacements et des ordres de mission

3. A M. Gérard SERVEL, chef du bureau du pilotage budgétaire et immobilier de l'État, pour un montant limité à 5.000 € par opération :

- **Programme 723** - Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État
- **Programme 216** – action 6 « affaires juridiques et contentieuses ».

ARTICLE 9 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 307 HT2 dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP nominativement attribuée à :

- Lionel AUBEUF, sous-préfecture de Lodève, service intérieur ;
- Catherine BANNINO, responsable du bureau de la communication interministérielle ;
- Claudie BRENAS, maître d'hôtel résidence Préfet ;
- Yann CHEVALLIER, chef de la section logistique et immobilier ;
- M. Mahamadou DIARRA, directeur de cabinet ;
- Béatrice DUMON, chef du bureau des planifications et des opérations ;
- Béatrice FADDI, directrice des sécurités ;
- Marie-Hélène FARNAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;
- Marina HAMADI, responsable achats au bureau de la commande publique et de la logistique ;
- Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique ;
- Jérôme MILLET, sous-préfet de Lodève ;
- Philippe NUCHO, secrétaire général adjoint de la préfecture ;
- Jean-Christophe PARISOT, préfet chargé de mission de service public ;
- Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;
- Didier RAGUES, responsable du service intérieur de la sous-préfecture de Béziers ;
- Robert TRUSSARDI, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et chargé de missions ;
- Bruno TURMEL, cabinet, responsable garage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 :

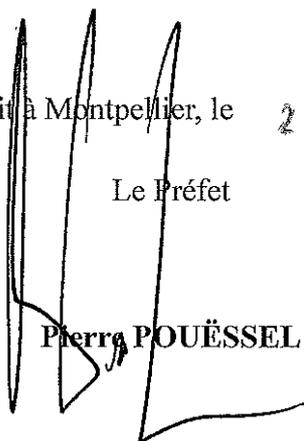
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 NOV. 2010

Le Préfet


Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1271 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole- Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Béziers

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , 2017/438, 2017/439 et modifié par l'arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la Commune de Béziers ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Béziers, afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Béziers, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Béziers.

Le maire de Béziers est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

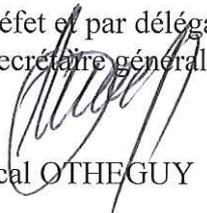
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Béziers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1272 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Castelnaud de Guers

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437, 2017/438, 2017/439 et modifié par l'arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la Commune de Castelnaud de Guers ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Castelnau de Guers, afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Castelnau de Guers, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Castelnau de Guers.

Le maire de Castelnau de Guers est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Castelnau de Guers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1273 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Florensac.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437, 2017/438, 2017/439 et modifié par l'arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la commune de Florensac ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Florensac, afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Florensac, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Florensac.

Le maire de Florensac est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Florensac, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1275 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Loupian

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437, 2017/438, 2017/439 et modifié par l'arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la commune de Loupian ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Loupian, afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Loupian, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Loupian.

Le maire de Loupian est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Loupian, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1276 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Meze

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , 2017/438, 2017/439 et modifié par l'arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la commune de Meze;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Meze, afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Meze, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Meze .

Le maire de Meze est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Meze, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°1279 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Montblanc

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , 2017/438, 2017/439 et modifié par l'arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la commune de Montblanc ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montblanc afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Montblanc, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Montblanc.

Le maire de Montblanc est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Montblanc, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1281 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Nezignan l'Eveque

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437, 2017/438, 2017/439 et modifié par l'arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la commune de Nezignan l'Eveque ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Nezignan l'Eveque, afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Nezignan l'Eveque, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Nezignan l'Eveque

Le maire de Nezignan l'Eveque est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Nezignan l'Eveque, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1282 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Poussan

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437, 2017/438, 2017/439 et modifié par l'arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la commune de Poussan ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Poussan, afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Poussan, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Poussan.

Le maire de Poussan est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Poussan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 1284 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Servian

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437, 2017/438, 2017/439 et modifié par arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la commune de Servian ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Servian, afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Servian, la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Servian.

Le maire de Servian est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

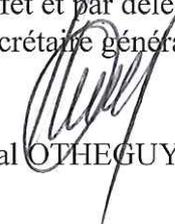
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Servian, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n°1286 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole-Biterrois Tranche 3 – Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Villeveyrac

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , 2017/438, 2017/439 et modifié par l'arrêté 76-2018-0887, 2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 12 octobre 2018 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à réaliser des relevés topographiques, des travaux géotechniques, la préparation et la libération des emprises nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique prescrits, à autoriser les opérateurs à réaliser les travaux du diagnostic archéologique et les éventuels travaux de fouilles archéologiques sur la troisième tranche du Maillon Nord Gardiole-Biterrois sur la commune de Villeveyrac ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder à ces travaux d'intérêt général dans le contexte de l'opération Aqua Domitia ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Villeveyrac , afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Les opérations de topographie, les travaux géotechniques, les travaux de préparation pour la réalisation du diagnostic archéologique et consistant au piquetage préalable, à la coupe des végétaux de surface, débroussaillage, coupe d'arbres si besoin, coupe de vignes (et leur repalissage éventuel) sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique, les travaux du diagnostic archéologique et consistant en des sondages et ouvertures de tranchées à la pelle mécanique, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires, les éventuels travaux de fouilles archéologiques qui seront prescrits, la réalisation des travaux géotechniques par des carottage, forages, affouillements et/ou de sondages pouvant être nécessaires à la réalisation des futurs travaux et de manière générale au stockage de terre, des installations de chantier, des installations de cantonnement et pose de panneautage et circulation des engins pendant la réalisation des opérations précitées.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL. A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Villeveyrac , la Gendarmerie, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2020 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Villeveyrac .

Le maire de Villeveyrac est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

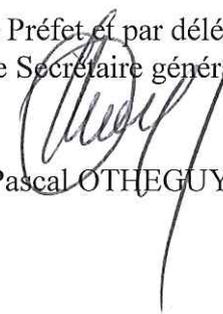
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Villeveyrac , le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I- 1296 portant modification et harmonisation des compétences
de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-41-3 III ;
- VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-32 du 9 avril 2018 portant modification du nom de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau qui devient « Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » et harmonisation de la compétence supplémentaire : « mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R325-12 du Code de la route » ;
- VU la délibération du 20 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le transfert des communes membres de la nouvelle compétence supplémentaire en matière de « Soutien, par un fonds d'intervention, aux sportifs de haut niveau pratiquant un sport individuel » ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de LOUPIAN (23/08/2018), SETE (17/09/2018), MEZE (19/09/2018), MIREVAL (19/09/2018), BALARUC-LES-BAINS (26/09/2018), GIGEAN (01/10/2018), VILLEVEYRAC (25/10/2018) et VIC-LA-GARDIOLE (22/10/2018) se sont prononcés favorablement au transfert des communes membres de la nouvelle compétence supplémentaire en matière de « Soutien, par un fonds d'intervention aux sportifs de haut niveau pratiquant un sport individuel » ;
- VU les avis réputés favorables des communes de BOUZIGUES, FRONTIGNAN, POUSSAN, MARSEILLAN, MONTBAZIN et BALARUC LE VIEUX ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

- VU** la délibération n°2018-42 en date du 17 mai 2018 par laquelle la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée décide de la non restitution et de l'harmonisation sur l'intégralité de son territoire de la compétence supplémentaire : « capture des animaux dangereux ou errants au sens de l'article L.211-11 et suivants du code rural et gestion d'une fourrière animale » ;
- VU** la délibération n°2018-43 en date du 17 mai 2018 par laquelle la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée décide de la non restitution et de l'harmonisation sur l'intégralité de son territoire de la compétence supplémentaire : « collecte et traitement des déchets banals des professionnels et des déchets conchyliques » ;
- VU** la délibération n°2018-44 en date du 17 mai 2018 par laquelle la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée décide de la non restitution et de l'harmonisation sur l'intégralité de son territoire de la compétence supplémentaire : « installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains » ;
- VU** la délibération n°2018-131 en date du 20 septembre 2018 par laquelle la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée décide de la non restitution et de l'harmonisation sur l'intégralité de son territoire de la compétence supplémentaire : « enseignement de la musique et de l'art dramatique au sein des équipements communautaires » ;

CONSIDERANT l'harmonisation sur le territoire communautaire de quatre compétences supplémentaires ,

CONSIDERANT que la compétence en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs est étendue à la création de telles structures,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération : « Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » sont :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

6° En matière d'accueil des gens du voyage : **création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Assainissement.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche-entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires.

2° Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « atelier de pédagogie personnalisée ».

3° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.

4° Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.

5° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.

6° *Soutien, par un fonds d'intervention aux sportifs de haut niveau pratiquant un sport individuel.*

7° *Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.*

8° *Capture des animaux dangereux ou errants au sens de l'article L.211-11 et suivants du code rural et gestion d'une fourrière animale.*

9° *Collecte et traitement des déchets banals des professionnels et des déchets conchylicoles.*

10° *Enseignement de la musique et de l'art dramatique au sein des équipements communautaires.*

En lieu et place des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau :

11° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.

12° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
- Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.

13° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.

14° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :

- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
- aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
- franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du nord du bassin de Thau :

- 15° Organisation de la Fête des Augustales à Loupian.
- 16° Organisation du marché de Noël intercommunal à Mèze.
- 17° Soutien aux animations et festivités locales des communes de la CCNBT.
- 18° Soutien à l'organisation du Festival de Thau.
- 19° Gestion des Espaces Naturels Sensibles d'intérêt communautaire.
- 20° Gestion d'une brigade de police rurale.

IV - HABILITATION STATUTAIRE :

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V - La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI - La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **21 NOV. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 1208 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;x
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 – 01 – 009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, déposé le 31 octobre 2018 et complété le 2 novembre 2018, par le comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'agrément départemental, accordé au comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme, par arrêté préfectoral n° 2016 – 01 – 1157 du 10 novembre 2016, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de ce jour.

Article 2 : Formations

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4 : Renouvellement

L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le président du comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,



Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 1209 portant renouvellement de l'agrément de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et d'orange Hérault (UNASS 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;x
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 – 01 – 009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, déposé le 2 novembre 2018, par l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et d'orange Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'agrément départemental, accordé à l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et d'orange Hérault, par arrêté préfectoral n° 2016 – 01 – 723 du 11 juillet 2016, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de ce jour.

Article 2 : Formations

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2) ;

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4 : Renouvellement

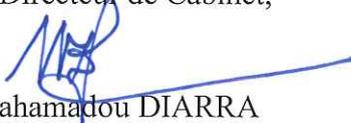
L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et d'orange Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

12 NOV. 2018

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

**Arrêté n° 2018/01/ 1230 du 13 NOV. 2018
de déplacement d'office d'un bateau situé au
P.K 2.053, rive droite, Commune de Sète**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 2.053, rive droite, Commune de Sète, dans le département de l'Hérault;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 2.053, rive droite Quai des Moulins, Commune de Sète, pour le stationner au centre d'exploitation VNF situé Les quatre canaux à Palavas-les-Flots.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

Arrêté n° 2018/01/ 1231 du 13 NOV. 2018
de déplacement d'office d'un bateau situé au
P.K 4.837, rive droite, Commune de Frontignan

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 4.837, rive droite, Commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 4.837, rive droite, Commune de Frontignan, pour le stationner au centre d'exploitation VNF situé Les quatre canaux à Palavas-les-Flots.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

Arrêté n° 2018/01/ *1232* du 13 NOV. 2018
de déplacement d'office d'un bateau situé au
P.K 1.907, rive droite, quai Voltaire, Commune de Frontignan

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 1.907, rive droite, Commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 1.907, rive droite Quai Voltaire, Commune de Frontignan, pour le stationner au centre d'exploitation VNF situé Les quatre canaux à Palavas-les-Flots.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

Arrêté n° 2018/01/ *1233* du 13 NOV. 2018
de déplacement d'office d'un bateau situé au
P.K 2.241, rive gauche, Quai des Moulins, Commune de Sète

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 2.241, rive gauche, Commune de Sète, dans le département de l'Hérault;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 2.241, rive gauche Quai des Moulins, Commune de Sète, pour le stationner au centre d'exploitation VNF situé Les quatre canaux à Palavas-les-Flots.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

Arrêté n° 2018/01/ *1234* du 13 NOV. 2018
de déplacement d'office d'un bateau situé au
P.K 1.484, rive droite, rive droite Quai des Moulins, Commune de Sète

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 1.484, rive droite, Commune de Sète, dans le département de l'Hérault;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 1.484, rive droite Quai des Moulins, Commune de Sète, pour le stationner au centre d'exploitation VNF situé Les quatre canaux à Palavas-les-Flots.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Mahamadou DIARRA

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

Arrêté n° 2018/01/ *1235* du 13 NOV. 2018
de déplacement d'office d'un bateau situé au
P.K 1.899, rive droite, Commune de Frontignan

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 1.899, rive droite, Commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 1.899, rive droite Quai Voltaire, Commune de Frontignan, pour le stationner au centre d'exploitation VNF situé Les quatre canaux à Palavas-les-Flots.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

Arrêté n° 2018/01/ 1936 du 13 NOV. 2018
de déplacement d'office d'un bateau situé au
P.K 0.865, rive droite, Commune de Sète

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 0.865, rive droite, Commune de Sète, dans le département de l'Hérault;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 0.865, rive droite Quai des Moulins, Commune de Sète, pour le stationner au centre d'exploitation VNF situé Les quatre canaux à Palavas-les-Flots.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

Arrêté n° 2018/01/ *1237* du 13 NOV. 2018
de déplacement d'office d'un bateau situé au
P.K 6.765, rive droite, Commune de Frontignan

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 6.765, rive droite, Commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 6.765, rive droite, Commune de Frontignan, pour le stationner au centre d'exploitation VNF situé Les quatre canaux à Palavas-les-Flots.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1245 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

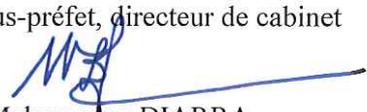
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Françoise AMOROS ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 15 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/04/1260 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

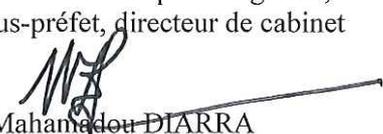
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Pierre PHAM DANG HUU DUC ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamedou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 1277 portant renouvellement de l'unité départementale des premiers secours de l'Hérault (UDPS 34) pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;x
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 – 01 – 009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément, déposé le 19 octobre 2018 par l'unité départementale des premiers secours de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'agrément départemental, accordé à l'unité départementale des premiers secours de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2016 – 01 – 1313 du 14 décembre 2016, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 14 décembre 2018.

Article 2 : Formations

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4 : Renouvellement

L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sur demande expresse de son bénéficiaire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, la présidente de du l'unité départementale des premiers secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 NOV. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1297 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

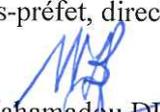
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Philippe HEUZE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 21 juin 2023 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 01 / 4298 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

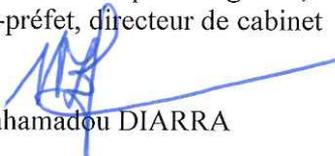
ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Philippe HEUZE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 21 juin 2023 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-116 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour
l'établissement principal de la société dénommée « BUREAUX AND CO LATTES»**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur EL OUACHMI Nordine, agissant pour le compte de la société «**BUREAUX AND CO LATTES**», en sa qualité de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «**BUREAUX AND CO LATTES**» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 :

La société susnommée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 21 rue Marcel Carné à LATTES (34970), exploité par Monsieur EL OUACHMI Nordine.

ARTICLE 3 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/107**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 5 novembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-121 portant modification de l'habilitation n°17-34-380
dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire
de Pompes Funèbres dénommée « PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA »
exploitée sous l'enseigne « PECH BLEU »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-III-084 du 8 août 2017 portant habilitation pour une durée 6 ans de l'établissement de Pompes Funèbres dénommé « Pompes Funèbres Cléa Funéraire », exploité sous l'enseigne « Ambulances Cléa » sous le numéro 17-34-380 ;
- VU** l'acte notarié de rachat de l'entreprise de pompes funèbres AMBULANCES CLEA par la société PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA en date du 11 juillet 2018 ;
- VU** la demande de modification de l'habilitation en date du 19 septembre 2018, formulée par Monsieur SAUVEPLANE Manuel, directeur général de l'entreprise susnommée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°17-III-084 du 8 août 2017, est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA », exploité par Monsieur SAUVEPLANE Manuel, sis 16 Grand'Rue Jean Moulin à MONTAGNAC (34530), et dont le siège social est situé 156 Route de Corneilhan à BEZIERS (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et de voiture de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation n°17-34-380 étant fixée pour **6 ans** conformément à l'arrêté préfectoral du 8 août 2017, cette dernière s'achèvera le **7 août 2023**.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 12 novembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-123 portant modification de l'habilitation n°14-34-060
dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire
de Pompes Funèbres dénommée « PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA »
exploitée sous l'enseigne « PECH BLEU »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-995 du 10 juin 2014 portant habilitation pour une durée 6 ans de l'établissement de Pompes Funèbres dénommé « Pompes Funèbres Cléa Funéraire », sous le numéro 14-34-060 ;
- VU** l'acte notarié de rachat de l'entreprise de pompes funèbres AMBULANCES CLEA par la société PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA en date du 11 juillet 2018 ;
- VU** la demande de modification de l'habilitation en date du 19 septembre 2018, formulée par Monsieur SAUVEPLANE Manuel, directeur général de l'entreprise susnommée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-01-995 du 10 juin 2014, est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA », exploité par Monsieur SAUVEPLANE Manuel, sis Avenue d'Alignan du Vent à SERVIAN (34290), et dont le siège social est situé 156 Route de Corneilhan à BEZIERS (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et de voiture de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation n°14-34-060 étant fixée pour **6 ans** conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, cette dernière s'achèvera le **9 juin 2020**.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet de Lodève, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 12 novembre 2018

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.